

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie

Affaire suivie par : Catherine CALLOT
Téléphone : 05 49 55 71 21
Télécopie : 05 49 52 22 21
Mail : catherine.callot@vienne.pref.gouv.fr

Arrêté n° 2009-D2/B3-127

en date du 21 avril 2009

**portant prescription du plan de Prévention
des Risques Technologiques pour
l'établissement PICOTY SA sur la commune de
Chasseneuil-du-Poitou.**

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, R.515-39 à R.515-50, R.511-9, R.512-1 à R.517-10, L.125-5, R.125-23 à R.125-27 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux réglementant les installations de PICOTY SA à Chasseneuil-du-Poitou pour le dépôt qu'elle exploite au 24 Route du XXIème siècle, dont le dernier arrêté préfectoral date du 30 avril 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2007 modifié portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement PICOTY SA ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

.../...

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU la circulaire du 24 octobre 2007 prise en application de la circulaire du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés ;

VU la réunion du CLIC de l'établissement PICOTY SA en date du 14 décembre 2007 au cours de laquelle notamment le lancement des études du PPRT a été évoqué ;

VU la saisine du Maire de Chasseneuil du Poitou par courrier du 6 février 2009 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Chasseneuil-du-Poitou en date du 27 février 2009 relatif aux modalités de la concertation autour du projet de PPRT, conformément aux dispositions de l'article R.515-40 II du Code de l'environnement ;

VU le rapport de présentation en date du 2 avril 2009 ;

CONSIDERANT les dispositions de la circulaire du 24 octobre 2007, la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement PICOTY SA et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT qu'une partie de la commune de Chasseneuil-du-Poitou est susceptible d'être soumise aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT que l'établissement PICOTY SA appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement PICOTY SA est visé à l'article R515-39 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), l'exposition des populations potentiellement exposées aux effets des phénomènes dangereux du site par des contraintes et des règles spécifiques en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne.

ARRETE

ARTICLE 1er : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite pour l'établissement PICOTY SA sur le territoire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou.

Le périmètre d'étude du plan concerne la commune de Chasseneuil-du-Poitou. Il est délimité par la carte figurant en annexe du présent arrêté.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles relatives aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement de la société précitée et en application de la circulaire du 24 octobre 2007 susvisée.

Il correspond à la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux majorants.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

L'établissement PICOTY SA précité est spécialisé dans le stockage et l'exploitation d'hydrocarbures de catégorie C.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Poitou-Charentes et la Direction départementale de l'équipement de la Vienne élaborent le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1, sous l'autorité du Préfet de la Vienne.

ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les représentants : de PICOTY SA,

- de la commune de Chasseneuil-du-Poitou,
- de la Communauté d'agglomération de Poitiers,
- du Comité local d'information et de concertation de l'établissement PICOTY SA,
- du Conseil général de la Vienne,
- du Conseil régional de Poitou-Charentes,

Le CLIC sera représenté par :

- Vienne Nature,
- UFC Que Choisir,
- ADEMA,
- Nuisance TGV.

L'association des représentants de ces organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins deux réunions de travail avec les services instructeurs (DRIRE/DDE) visés à l'article 3, sous l'autorité du Préfet. La première, après lancement officiel de la procédure lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux est disponible, la deuxième sur la base d'un premier projet de PPRT qui est l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions avant mise à l'enquête publique.

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

D'autres réunions peuvent être organisées en tant que de besoins et à la demande des personnes et organismes associés.

Toutes les réunions d'association sont convoquées au moins 15 jours avant la date prévue. Les comptes rendus sont adressés, pour observation, aux organismes associés.

ARTICLE 5 : Modalités de la concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. Le rapport susvisé est mis à leur disposition en mairie de Chasseneuil-du-Poitou et sera complété au fur et à mesure de leur constitution par les documents définissant le projet de PPRT. Ces documents seront également accessibles sur le site internet de la DRIRE et de la DDE.

Deux réunions publiques d'information seront organisées. Quinze jours au moins avant la date des réunions publiques, le maire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de ces réunions.

En outre, il est prévu d'exposer à la mairie de Chasseneuil-du-Poitou des panneaux descriptifs reprenant régulièrement l'avancement des études.

Les observations des habitants, associations et personnes intéressées seront recueillies en mairie de Chasseneuil-du-Poitou, via un cahier d'observations. Les remarques faites dans ce cadre ne feront toutefois pas l'objet de réponses individuelles et elles devront, si besoin, être renouvelées durant l'enquête publique pour être officiellement examinées par le commissaire enquêteur.

Le bilan de la concertation sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 et tenu à la disposition du public en mairie et sur internet (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de Chasseneuil-du-Poitou.

Mention de cet affichage sera insérée par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 :

Le PPRT doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date de prescription du présent arrêté. Le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vienne, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

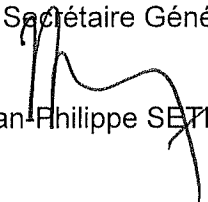
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Poitou-Charentes et le Directeur départemental de l'équipement de Vienne, le Maire de Chasseneuil-du-Poitou et le Président de la Communauté d'Agglomération de Poitiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 21 avril 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Jean-Philippe SETBON

